



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. : DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté
délivré/DALKIA/Joué les Tours

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**aux arrêtés n° 15134 du 26 octobre 1998
et n° 15900 du 14 juin 2001 relatifs à l'exploitation
d'une chaufferie et la mise en place d'une unité de
cogénération exploitées par la société DALKIA France
située rue Charles Gerhardt à JOUE LES TOURS**

N° 18456

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- Vu** la Directive Européenne n°2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- Vu** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement définissant la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15 134 du 26 octobre 1998 autorisant la société ESYS MONTENAY à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie située rue Charles Gerhardt à Joué-les-Tours et à procéder à son extension par la mise en place d'une unité de cogénération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15 900 du 14 juin 2001 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral susmentionné,
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°15 268 délivré le 02 avril 1999 au bénéfice de la société DALKIA,
- Vu** le bilan de fonctionnement remis à l'Inspection des Installations Classées le 19 avril 2007 et complété les 17 octobre 2007 et 27 février 2008,
- Vu** le recueil des meilleures techniques disponibles, pour les Grandes Installations de Combustion, répertoriées par les syndicats professionnels et les administrations, disponible sur le site Internet : <http://eippcb.jrc.es/pages/FActivities.htm>
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 juin 2008 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 19 juin 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 24 juin 2008 à la connaissance du demandeur,

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05 - Internet : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30 (sans interruption)

Permeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 7 juillet 2008,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, son arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis en conformité avec les termes de cette Directive ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONDIDERANT l'échéancier de mise en conformité des installations, présenté par l'exploitant dans son complément au bilan de fonctionnement du 17 octobre 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DALKIA FRANCE dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 – 59350 SAINT ANDRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie et d'une unité de cogénération situées rue Charles Gerhardt à Joué-les-Tours.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles :

- 54,55,56, 60 et 62 de l'arrêté préfectoral n° 15 134 du 26 octobre 1998,
- 66.2.a à 66.2.c de l'arrêté préfectoral n°15 900 du 14 juin 2001,

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 2.2.2 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS

- I. Les rejets issus des générateurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Combustible	Concentration maximale à ne pas dépasser en mg/Nm ³			
	Poussières	SO ₂	NO _x	CO
Gaz Naturel	5	35	225	100
Teneur en O ₂ (%)	3	3	3	3
Fioul	50	1700	450	100
Teneur en O ₂ (%)	3	3	3	3

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Dans les mêmes conditions que celles précitées, les débits des différents générateurs sont :

Générateur	Puissance thermique (kW)	Débit (m ³ /h)
1 – Gaz naturel	6 980	10 000
2 – Gaz naturel	15 080	19 000
3 – Gaz naturel	15 080	19 000
4 – Fioul	15 120	23 000

II. L'exploitant doit réaliser une analyse technico-économique permettant de définir les moyens à mettre en oeuvre afin de respecter la valeur limite d'émission en NO_x de 100 mg/Nm³ à 3 % d'O₂. Aux vues des éléments d'information de la dite analyse, l'exploitant fournit un calendrier de mise en oeuvre des actions identifiées.

III. Autres valeurs limites d'émissions applicables à la date de notification du présent arrêté

Polluant	Concentration maximale à ne pas dépasser (en mg/Nm ³)
HAP	0,01
COV	50 en carbone total
HCL	10
HF	5
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme (exprimée en Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimée en As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 (exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Lorsqu'une chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm³.

IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions susvisées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation du générateur associé à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

- V. La durée de fonctionnement d'un générateur avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.
- Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV ci-dessus.

ARTICLE 2.2.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES / CAS DU GENERATEUR DE SECOURS N° 4

- I. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.
- II. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

ARTICLE 2.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'UNITE DE COGENERATION

- I. Les rejets issus de l'unité de cogénération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
 - à une teneur en O₂ de 5%.

Concentration maximale à ne pas dépasser en mg/Nm ³				
Poussières	SO ₂	NO _x	CO	COVNM
100	35	350	650	150

En outre :

- la valeur limite pour les rejets des métaux énumérés ci-après et leurs composés est de 20 mg/Nm³ si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn),
- les émissions totales d'HAP ne doivent pas dépasser la valeur limite de 0,1 mg/Nm³, si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h.

- II.** L'exploitant doit réaliser une analyse technico-économique permettant de définir les moyens à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'émission. Aux vues des éléments d'information de la dite analyse, l'exploitant fournit un calendrier de mise en œuvre des actions identifiées ou un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs au regard des améliorations attendues.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

- I.** L'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, une fois par an, une mesure des polluants visées aux articles 2.2.2 et 2.2.4.
- II.** La mesure des émissions des polluants est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu visé au paragraphe V ci-dessous.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception par l'exploitant au service d'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

- IV.** Le programme de surveillance mis en œuvre par l'exploitant comprend a minima les dispositions suivantes :

Polluants	Normes	Périodicité de la mesure
NOx	NF EN 14 792	En continu
CO	NF EN 15 058	En continu

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- V.** Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14 181. L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 06 novembre 2009.

De plus, il doit réaliser la procédure QAL 3. Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

III. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe VII.b ci-dessous.

VII. Conformité des résultats

a) Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

b) Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CHAPITRE 2.4 ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE 3 - ECHEANCIER

Réalizations	Echéance de réalisation
Analyse technico-économique mentionnée au chapitre 2.2, article 2.2.2, paragraphe II	31/12/2008
Analyse technico-économique mentionnée au chapitre 2.2, article 2.2.4, paragraphe II	31/12/2008

TITRE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

TITRE 5 - AFFICHAGE ET EXECUTION

ARTICLE 5.1.1 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.1.2 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de JOUE LES TOURS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

30 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Nicolas CHANTRENNE

